



CRISE SANITAIRE : LES MESURES DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LES DISPOSITIFS D'AIDE MAINTENUS

- 1** LE DISPOSITIF « COÛTS FIXES » p. 2
- 2** L'ACTIVITÉ PARTIELLE p. 2
- 3** LE FONDS DE SOLIDARITÉ p. 2
- 4** LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT p. 3
- 5** L'AIDE « FERMETURE » p. 4

PARTIE 2 : LA NOUVELLE AIDE « RENFORT »

Alors que la crise sanitaire connaît une accélération depuis la fin d'année 2021, le Gouvernement souhaite maintenir le soutien aux entreprises impactées par celle-ci.

PARTIE 1 : LES DISPOSITIFS D'AIDE MAINTENUS

1 LE DISPOSITIF « COÛTS FIXES »

Pour le **mois de décembre et de janvier**, les entreprises des secteurs impactés ([SI](#), [SI Bis](#)), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du [dispositif « coûts fixes »](#) dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019.

Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

Concernant les **discothèques**, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec **une prise en charge à 100 %** des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.

2 L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif dérogatoire de [l'activité partielle](#) sans reste à charge pour les employeurs est reconduit. Les entreprises des secteurs impactés ([SI](#), [SI Bis](#)) perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge.

3 LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Le décret n° 2021-1653 du 30 décembre 2021 prolonge la durée d'intervention du fonds de solidarité jusqu'au 31 mars 2022. Cette prolongation permettra aux demandes déposées au titre du mois d'octobre d'être instruites et versées.

Pour rappel sont concernées par le fonds de solidarité :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption en octobre 2021 sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet au cours du mois d'octobre 2021 d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 euros) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises des secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées) : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 euros) ;
- les entreprises de moins de 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et ayant perdu 50 % de leur CA : elles sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 euros. Ce dispositif identique au moins d'août et septembre est prolongé en octobre.

4 LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Le prêt garanti par l'État est prolongé du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 suite à la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2021.

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, il a par ailleurs été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE). Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

Par ailleurs, afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise. (En attendant d'un décret).

5 L'AIDE « FERMETURE »

Ce dispositif est à destination des entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.

PARTIE 2 : LA NOUVELLE AIDE « RENFORT »

Le décret n°2022-3 du 4 janvier 2022 instaure une aide "renfort" pour compenser certaines charges, pour la période éligible de décembre 2021, des discothèques et restaurants/bars ayant des pistes de danse affectés par une mesure d'interdiction d'accueil du public pour quatre semaines depuis le 10 décembre dernier.

Pourront ainsi bénéficier de cette aide "renfort" au titre du mois de décembre 2021, les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin ;
- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 %.

En pratique, les entreprises visées sont les discothèques (salle de danse) et les restaurants/débits de boissons ayant des activités mixtes (bars avec une partie "danse" par exemple) pour lesquels l'activité de danse est prépondérante.

L'aide versée à ces entreprises est égale à 100 % du montant des charges du mois de décembre et, conformément à l'autorisation de la Commission européenne, limitée à 2,3 M€.

Attention, les entreprises sollicitant, au titre du mois de décembre 2021, l'aide "renfort" prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022, ne pourront bénéficier du fonds de solidarité au titre de ce même mois (décret à paraître).

Pendant la crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous informer des mesures à l'instant T.**

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités.

Si vous souhaitez que le Cabinet LDS vous accompagne pour bénéficier des dispositifs mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter.